



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-145

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-11-12-003 - Arrêté ARS n°2018-187 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018 (5 pages) Page 3
- R02-2018-11-12-004 - Arrêté ARS n°2018-188 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018 (6 pages) Page 9
- R02-2018-11-14-002 - Arrêté ARS n°2018-192 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018 (6 pages) Page 16
- R02-2018-11-15-003 - Arrêté modificatif ARS n°2018-194 portant sur le Contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées (2 pages) Page 23
- R02-2018-11-15-004 - Arrêté modificatif ARS n°2018-195 portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées (2 pages) Page 26
- R02-2018-11-15-005 - Arrêté modificatif ARS n°2018-196 portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (2 pages) Page 29
- R02-2018-11-15-006 - Arrêté modificatif ARS n°2018-197 portant sur le contrat tpe régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (3 pages) Page 32

ARS

- R02-2018-10-29-005 - Arrêté conjoint ARS-CTM n° 2631 du 29 10 2018 prononçant la caducité partielle de l'autorisation de création d'un EHPAD par l'APROQUAVIE (3 pages) Page 36
- R02-2018-10-29-006 - Arrêté conjoint ARS-CTM n° 2632 du 29 10 2018 prononçant la caducité de l'autorisation de création d'un EHPAD par le CHI Lorrain Basse-Pointe (2 pages) Page 40

DEAL

- R02-2018-11-13-006 - ARRETE DE SUBVENTION Portant subvention pour le fonctionnement de la CERC BTP Martinique en vue de la réalisation d'études techniques et économiques (2 pages) Page 43

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

- R02-2018-11-14-001 - Arrêté n° BCBDE2018318-002 du 14 novembre 2018 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de la caisse des écoles de Case-Pilote. (4 pages) Page 46

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2018-11-15-009 - Commission de surveillance IPCSR 2eme classe session 2019 (2 pages) Page 51

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-12-003

Arrêté ARS n°2018-187 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018

Arrêté ARS N° 2018 - 187
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De SEPTEMBRE 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2018

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **SEPTEMBRE 2018** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de septembre 2018, est arrêtée à : **17 383 371,88 €**, soit :

- **14 875 376,75 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **9 757,96 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **48 266,96 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **303 820,48 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **989 228,93 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **205 302,90 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **165 600,97 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **35 036,04 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **9 322,88 €** : au titre du PI
- **524 616,49 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

- .../...
- ▶ **0,00 € : au titre DMI ACE**
 - ▶ **1 240,94 € : au titre MED ACE**
 - ▶ **62 587,44 € : au titre de l'AME**
 - ▶ **146 420,21 € : au titre des soins urgents**
 - ▶ **6 792,93 € : au titre des détenus**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 novembre 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sebastien RAVISSOT

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
2018 M9 : de janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2018/11/06, 17:31:11 mardi
Date de récupération : 2018/11/06, 17:31:30 mardi

Montants hors AME et soins urgents												
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé ca mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois			
Forfait GHS + supplément	508 171,08	634 006,74	634 006,74	145 807 184,28	146 441 201,02	131 595 824,27	14 875 378,75	14 875 378,75	45 832,80			
PO	-	-	-	128 853,54	128 853,54	117 095,58	9 757,98	9 757,98	-			
ING	680,17	680,17	680,17	545 310,83	545 971,00	487 704,04	48 268,98	48 268,98	-			
DMI séjour	907,49	907,49	907,49	2 209 746,37	2 210 653,86	1 808 833,36	303 820,48	303 820,48	-			
Médicaments séjour	5 093,48	5 093,48	5 093,48	10 485 245,30	10 490 338,78	9 501 109,83	989 228,93	989 228,93	-			
Médicaments ATU séjour	-	-	-	1 823 500,18	1 823 500,18	1 618 287,26	205 202,90	205 202,90	-			
Aut dialyses	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
ATU	-	-	-	1 586 237,61	1 586 237,61	1 400 638,64	185 600,97	185 600,97	-			
FFM	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
SE	-	-	-	258 824,82	258 824,82	223 788,58	35 036,04	35 036,04	-			
P1	-	-	-	71 419,43	71 419,43	62 098,55	9 322,88	9 322,88	-			
ACE	928 783,84	980 138,91	980 138,91	8 148 344,39	7 108 481,30	6 583 864,81	524 616,49	524 616,48	1 373,27			
DMI ACE	-	-	-	6 980,00	6 980,00	6 980,00	-	-	-			
MED ACE	-	-	-	8 050,93	8 050,93	8 809,90	1 240,94	1 240,94	-			
Degressivité	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Total	1 553 595,84	1 600 804,77	1 600 804,77	169 057 777,45	170 658 582,23	153 491 010,93	17 167 571,30	17 167 571,30	47 208,93			

Montants des AME												
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé ca mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois			
Forfait GHS + supplément AME	47 254,12	47 254,12	47 254,12	847 438,09	894 892,21	830 393,36	55 308,85	55 308,85	-			
DMI séjour AME	-	-	-	28 259,70	28 259,70	20 391,82	5 868,08	5 868,08	-			
Médicaments séjour AME	-	-	-	6 522,93	6 522,93	5 112,42	1 410,51	1 410,51	-			
Médicaments ATU séjour AME	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Total	47 254,12	47 254,12	47 254,12	880 220,72	927 474,84	864 887,60	62 587,44	62 587,44	-			

Montants des soins urgents												
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2017, calculé ca mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois			
Forfait GHS + supplément soins urgents	13 804,38	99 642,15	99 642,15	293 532,44	393 175,59	246 755,38	146 420,21	146 420,21	65 537,77			
DMI séjour soins urgents	-	-	-	3 531,37	3 531,37	3 531,37	-	-	-			
Médicaments séjour soins urgents	-	-	-	2 723,81	2 723,81	2 723,81	-	-	-			
Médicaments ATU séjour soins urgents	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Total	13 804,38	99 642,15	99 642,15	299 780,72	399 430,97	253 010,66	146 420,21	146 420,21	65 537,77			

Montants pour les délégués

	B: Dernier montant de l'activité LAIPA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAIPA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumul depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAIPA du mois
Montant PAC caduc séjour	(652,89)	(406,16)	(406,16)	80 782,70	80 366,52	86 290,88	4 095,54	4 095,54	246,82
Montant PAC caduc ACE	1 333,16	1 333,16	1 333,16	19 576,10	20 909,26	18 211,87	2 687,39	2 687,39	-
Montant DAP médicaments externes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	650,36	926,98	926,98	110 368,80	111 295,78	104 502,85	6 792,93	6 792,93	246,82

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	14 933 401,67
Total DM séjour hors AME et soins urgents	303 820,48
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	989 228,93
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	205 302,90
Total Activité AME	62 587,44
Total Activité soins urgents	146 420,21
Total Activité soins détenus	6 792,93
Total Activité externe	735 817,32
Total DEGRESSIVITE	-
Total	17 383 371,88

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-12-004

Arrêté ARS n°2018-188 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2018

Arrêté ARS N° 2018 - 188
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

DE SEPTEMBRE 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2018

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **303 995,28 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 300,40 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 300,40 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

../...

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018 est arrêtée à **187,24 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **26 328,84 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

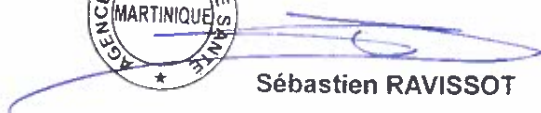
Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11


Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **12 NOV. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 258 331,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 801 004,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 954 336,44 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 258 331,72 € - 2 954 336,44 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

Cet exercice est validé par la région
2018 M9 : de janvier à septembre
Date de validation par l'établissement : 2018/11/08, 18:08:07 jeudi
Date de validation par la région : 2018/11/09, 16:46:42 vendredi
Date de récupération : 2018/11/09, 16:46:53 vendredi

Valorisation de l'activité prise
en compte pour le calcul de
l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (Cumulée depuis janvier 2018)	
B Forfait GHS * supplément	1 967 812,57
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	1 967 812,57

Calcul de l'HPR

HPR	2 083 015,33	2 343 392,25	1 967 812,57	2 343 392,25	260 376,92	260 376,92	2 150,03	2 150,03	0,00
<p>B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)</p>									
<p>C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période (cumulée depuis janvier 2018)</p>									
<p>D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)</p>									
<p>E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)</p>									
<p>F: Montant à modifier pour la période</p>									
<p>G: Montant HPR notifié ce mois-ci</p>									

Montants de l'activité non prise
en compte pour le calcul de
l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda attachement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 cumulé depuis janvier 2018	F: Montant total (D+E)	G: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS - supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NOG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	90 513,52	90 513,52	88 363,49	2 150,03	2 150,03	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degresivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	90 513,52	90 513,52	88 363,49	2 150,03	2 150,03	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis Janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS * supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,90	3 700,90	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,90	3 700,90	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis Janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS * supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis Janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC séjour ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 576,92
Total Activité d'opsozialisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	2 190,03
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	262 526,95

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-14-002

Arrêté ARS n°2018-192 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de
septembre 2018

Arrêté ARS N° 2018 - 192
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois
Annule et remplace l'arrêté ARS N° 2018-189 du 12 novembre 2018

DE SEPTEMBRE 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2018

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 150,03 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- d. **2 150,03 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10


Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 14 novembre 2018

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 967 812,57 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 343 392,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 083 015,33€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 2 343 392,25€ - 2 083 015,33€

OVALIDE T2A MCO Public : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)

2018 M9 : de janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : 2018/11/09, 18:08:07 Jeudi
 Date de validation par la région : 2018/11/09, 18:46:42 vendredi
 Date de récupération : 2018/11/09, 18:46:53 vendredi

Valorisation de l'activité prise
 en compte pour le calcul de
 l'HPFR

B Forfait GHS + supplément	1 967 812,57
C DMI séjour	0,00
B Médicaments séjour	0,00
Total	1 967 812,57

Calcul de l'HPFR

HPFR	2 083 015,33	B1 Montant des prestations de soins jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau séjours : montants notifiés GHS/ DMI séjour et Médicaments séjour)	C2 Cumul des doublons de DRS payés la période précédente	D2 Montant des prestations de soins pour la période (cumul depuis janvier 2018)	E1 Montant calculé pour la période (montant de C et F)	F1 Montant à notifier pour la période	G1 Montant HPFR notifié ce mois-ci
Total	2 083 015,33		2 343 392,25	1 967 812,57	2 343 392,25	260 376,92	260 376,92

Montants de l'activité non prise
 en compte pour le calcul de
 l'HPFR

Forfait GHS + supplément	0,00	C3 Montant de l'activité LABDA au titre de l'exercice 2017 / calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D1 Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E2 Montant calculé de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F2 Montant total (D+E)	G2 Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des l'activité calculé)	H2 Montant de l'activité notifié ce mois-ci	I2 Montant de l'activité notifié ce mois-ci
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ast dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degrévisité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	90 513,52	90 513,52	90 513,52	88 363,49	2 150,03

Montants des AME

	B) Dernier montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017 calculé précédemment (avant ce mois)	C) Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017, calculé en mois-à-mois pour la période (cumul depuis Janvier)	D) Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E) Montant calculé de la période (cumul depuis Janvier, 2018)	F) Montant total pour cette période (D+E)	G) Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H) Montant de l'activité calculé	I) Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J) Montant de l'activité LAHDA au mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,90	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,90	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B) Dernier montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017 calculé précédemment (avant ce mois)	C) Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017, calculé en mois-à-mois pour la période (cumul depuis Janvier)	D) Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E) Montant calculé de la période (cumul depuis Janvier, 2018)	F) Montant total pour cette période (D+E)	G) Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H) Montant de l'activité calculé	I) Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J) Montant de l'activité LAHDA au mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B) Dernier montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017 calculé précédemment (avant ce mois)	C) Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017, calculé en mois-à-mois pour la période (cumul depuis Janvier)	D) Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E) Montant calculé de la période (cumul depuis Janvier, 2018)	F) Montant total pour cette période (D+E)	G) Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H) Montant de l'activité calculé	I) Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J) Montant de l'activité LAHDA au mois
Montant RAC soins séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC soins ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B) Dernier montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017 calculé précédemment (avant ce mois)	C) Montant de l'activité LAHDA au titre de l'exercice 2017, calculé en mois-à-mois pour la période (cumul depuis Janvier)	D) Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E) Montant calculé de la période (cumul depuis Janvier, 2018)	F) Montant total pour cette période (D+E)	G) Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H) Montant de l'activité calculé	I) Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J) Montant de l'activité LAHDA au mois
Total HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Activités d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Activités AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Activités soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Activités soins détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total DÉGRESSIVITÉ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

262 526,95

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-15-003

Arrêté modificatif ARS n°2018-194 portant sur le Contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

ARRETE MODIFICATIF ARS n° 2018/194
Portant sur le Contrat type régional de stabilisation et de coordination
médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;**
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;**
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;**
- VU l'arrêté ARS/2017/282 du 21 décembre 2017, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de santé publique ;**

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant :

Dans une zone prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la Santé Publique, définie par l'Agence Régionale de Santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou une communauté professionnelle territoriale de santé définies aux articles L.1411-11-1 et L.1434-12 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'Agence Régionale de Santé de Martinique :

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n° 2017/018 du 13 janvier 2017.

Article 2

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue. – BP 683 97264 Fort de France Tel : 0596 71 66 67 Fax : 0596 63 10 08

Fait à Fort de France, le **15 NOV. 2018**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-15-004

Arrêté modificatif ARS n°2018-195 portant sur le contrat
type régional de transition pour les médecins (COTRAM)
installés dans les zones sous-dotées

ARRETE MODIFICATIF ARS n°2018/ 195
Portant sur le Contrat type régional de Transition pour les médecins (COTRAM)
installés dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;**
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;**
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;**
- VU l'arrêté ARS/2017/282 du 21 décembre 2017, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de santé publique ;**

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la Santé Publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'Agence Régionale de Santé de Martinique :

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2017/016 du 13 janvier 2017.

Article 2

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue. – BP 683 97264 Fort de France Tel : 0596 71 66 67 Fax : 0596 63 10 08

Fait à Fort de France, le 15 NOV. 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-15-005

Arrêté modificatif ARS n°2018-196 portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

ARRETE MODIFICATIF N°ARS/2018/ 196

Portant sur le Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;**
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;**
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;**
- VU l'arrêté ARS/2017/282 du 21 décembre 2017, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de santé publique ;**

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) doit être arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la Santé Publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'Agence Régionale de Santé de Martinique :

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2017/019 du 13 janvier 2017.

Article 2

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue. – BP 683 97264 Fort de France Tel : 0596 71 66 67 Fax : 0596 63 10 08

Fait à Fort de France, le 15 NOV. 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-11-15-006

Arrêté modificatif ARS n°2018-197 portant sur le contrat
tpe régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM)
dans les zones sous-dotées

ARRETE MODIFICATIF ARS n° 2018/ 197
Portant sur le Contrat type régional d'Aide à l'Installation des Médecins
(CAIM) dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1434-4 ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.162-5 et L.162-14-4 ;**
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;**
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016, et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;**
- VU l'arrêté ARS/2017/282 du 21 décembre 2017, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de santé publique ;**

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé de Martinique ouvre ce contrat aux médecins qui s'installent dans les zone précitées, mais qui ne remplissent pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat, mais s'engagent à la remplir dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat. Cette condition porte sur le fait d'exercer au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, qu'elle que soit sa forme juridique, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé, telle que défini à l'article L.1434-12 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

Considérant que cette dérogation bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2017/017 du 13 janvier 2017.

Article 2

Le contrat mis en annexe prend effet à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant une requête devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue. – BP 683 97264 Fort de France Tel : 0596 71 66 67 Fax : 0596 63 10 08

Fait à Fort de France, le **15 NOV. 2018**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-10-29-005

Arrêté conjoint ARS-CTM n° 2631 du 29 10 2018
prononçant la caducité partielle de l'autorisation de création
d'un EHPAD par l'APROQUAVIE

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 29 -10- 18 - 2 6 3 1

**PRONONÇANT LA CADUCITE PARTIELLE DE L'AUTORISATION DE CREATION
D'UNE MAISON DE RETRAITE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE
72 PLACES AU LORRAIN A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE
(A.PRO.QUA.VIE)**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et D.313-7-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret en date du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique - M. Patrick HOUSSEL ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU l'arrêté conjoint n° 1156 du 29 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Général de Martinique, portant autorisation de création par l'Association pour la PROMotion de la QUALite de VIE d'une maison de retraite dénommée « La Crèche d'Or » et d'un accueil de jour dénommé « Manman Fanotte » au quartier Vallon - 97214 LE LORRAIN.

La capacité totale de l'établissement est de 72 places réparties comme suit :

- 60 places d'hébergement permanent dont 10 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ;
- 12 places d'accueil de jour dont 5 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 11 octobre 2013 pour la mise en service des 12 places d'accueil de jour, installées dans une construction autonome distincte du projet de construction d'un ensemble dédié spécifiquement à l'usage des places d'hébergement de la maison de retraite ;

CONSIDERANT que le projet de construction de la maison de retraite de 60 places d'hébergement permanent dénommé la Crèche d'Or n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 12 juillet 2010, date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à l'état d'avancement du programme d'investissement de l'EHPAD formulé par courriers des 16 janvier 2015, 8 avril 2015, 20 septembre 2016 et 31 Octobre 2017 de l'autorité territoriale ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour « Manman Fanotte », d'une capacité de 12 places, présente de par son fonctionnement depuis sa mise en service le 15 octobre 2013 toutes les caractéristiques d'une structure autonome non rattachée à un établissement d'hébergement ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : La caducité de l'autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes dénommée « *La Crèche d'Or* » d'une capacité de 60 places d'hébergement permanent dont 10 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, sur le territoire de la Ville du Lorrain, accordée à l'Association pour la PROMotion de la QUALité de VIE, est prononcée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de création de l'accueil de jour « *Manman Fanotte* », d'une capacité de 12 places dont 5 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, est maintenue.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la caducité des places d'EHPAD, le centre d'accueil de jour « *Manman Fanotte* » devient une structure d'accueil de jour autonome à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation du centre d'accueil de jour est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 juillet 2010, date de notification de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002, modifié par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 30 décembre 2015.



Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique*


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

*Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale
de Martinique*


Pour le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale
de Martinique

Daniel MARIE-SAINTE

ARS

R02-2018-10-29-006

Arrêté conjoint ARS-CTM n° 2632 du 29 10 2018
prononçant la caducité de l'autorisation de création d'un
EHPAD par le CHI Lorrain Basse-Pointe

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 29 -10- 18 - 2 6 3 2

PRONONÇANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION
DE 40 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSE-POINTE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LORRAIN / BASSE-POINTE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et D.313-7-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret en date du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. Patrick HOUSSEL ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du CASF ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

VU l'arrêté conjoint n° 063054 bis du 4 septembre 2006 du Directeur de la Santé et du Développement Social de la Martinique (DSDS) et du Président du Conseil Général de Martinique, portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 40 places, dont 8 en hébergement temporaire, par le Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE ;

CONSIDERANT que le projet de construction de l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes de 40 places, du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE, n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 18 septembre 2006, date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La caducité de l'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 40 places, dont 8 en hébergement temporaire, et comportant une unité de 8 places pour personnes atteintes de troubles relevant de la démence sénile de type Alzheimer, par le Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE est prononcée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick HOUSSEL



Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale
de Martinique

Pour le
Collectivité Territoriale de la
Le Co...



Daniel MARIE-SAINTE

26 OCT 2013

DEAL

R02-2018-11-13-006

ARRETE DE SUBVENTION Portant subvention pour le
fonctionnement de la CERC BTP Martinique en vue de la
réalisation d'études techniques et économiques

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Budget : BOP 135 – Action 05-06 – Domaine fonctionnel 0135-05-06 – Domaine d'activité 013507010101

ARRETE DE SUBVENTION N°

Portant subvention pour **le fonctionnement de la CERC BTP Martinique en vue de la réalisation d'études techniques et économiques**

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-10.08.006/DLAL/PJD du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en matière d'administration générale ;

VU l'annonce n°1892 du Journal Officiel de la République Française du 16 juin 2018 portant sur la création de la CERC BTP Martinique ;

ARRETE

Article 1 – Montant

Est allouée à la CERC BTP Martinique une subvention de quinze mille euros (15 000 €).

Article 2 - Objet

L'attribution de la subvention par la DEAL Martinique à la CERC BTP Martinique vise au développement des études et des filières du secteur de la construction. Elle sera utilisée pour les travaux réalisés par des bureaux d'études au profit de la CERC BTP Martinique et par les agents de la CERC BTP Martinique eux-mêmes.

Article 3 – Imputation

Cette subvention sera imputée sur les crédits du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour l'exercice 2018, sur les lignes budgétaires suivantes :
BOP 135 – Action 05-06 – Domaine fonctionnel 0135-05-06 – Domaine d'activité 013507010101

Article 4 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire, intitulé comme suit :

Nom : CERC BTP Martinique

Adresse : Maison du BTP, 13 lotissement BARDINET, 97200 Fort-de-France

N° SIRET : 842672131 00013

IBAN : FR76 1010 7006 2200 5300 5250 494

Article 5 – Modalité de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature du présent arrêté.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention et reversement

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'associer le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique aux choix des études et à leur suivi, ainsi qu'aux différents comités de suivi et de pilotage. Il devra présenter au plus tard un an après la date du présent arrêté un rapport d'utilisation des crédits.

En cas de réalisation non conforme avec l'objet et les modalités définis dans le présent arrêté, l'État exigera le remboursement de la somme indûment perçue par l'émission d'un ordre de reversement.

13 NOV. 2018

Schoelcher, le


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2018-11-14-001

Arrêté n° BCBDE2018318-002 du 14 novembre 2018
portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de
la caisse des écoles de Case-Pilote.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 14 NOV. 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES LOCALES

Le Préfet de la Martinique

Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État

Arrêté n° BCBDE -2018 318 - 002

portant règlement et exécution du budget primitif 2018 de la caisse des écoles de Case-Pilote.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU l'avis n° 2015-0108 du 8 septembre 2015 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2014 de la caisse des écoles de Case-Pilote, proposant des mesures de redressement en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire, fin 2018 ;
- VU l'avis n° 2016- 0094 du 30 juin 2016 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2015 de la caisse des écoles de Case-Pilote, ;
- VU l'avis n° 2017-0268 du 14 décembre 2017 rendu par la CRC sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 la caisse des écoles de Case-Pilote ;
- VU la délibération du 26 mars 2018, reçue le 29 mars 2018 en préfecture, par laquelle le comité de gestion de la caisse des écoles de Case-pilote a adopté le compte administratif 2017 avec un déficit total de 294 706,48 € ;
- VU la délibération du 5 avril 2018, reçue le 9 avril 2018 en préfecture, par laquelle le comité de gestion de la caisse des écoles de Case-pilote a adopté le budget primitif 2018 avec un déficit de 293 917,02 € dans la section de fonctionnement ;
- VU les lettres du 7 mai 2018 par laquelle le préfet a saisi la CRC du compte administratif de la caisse des écoles de Case-pilote sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT, et de son budget primitif 2018 sur le fondement de l'article L.1612-5 du C.G.C.T. ;
- VU la lettre du 7 mai 2018 du préfet, par laquelle le président du comité de gestion de la caisse des écoles a été informée de ces saisines de la CRC ;
- VU l'avis n° 2018-0111 du 18 juillet 2018 rendu par la CRC sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune ;
- VU l'avis n° 2018-0149 du 18 octobre 2018 rendu par la CRC sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la caisse des écoles de Case-Pilote proposant au préfet de régler le budget de la caisse des écoles et ramenant le déficit à 212 030,46 €, soit un déficit de 319 189,54 € à la section de fonctionnement et un excédant de 107 159,08 € à la section d'investissement ;

VU les corrections apportées au budget primitif par la CRC à la section de fonctionnement :

En recettes :

- diminution au compte 74 « Dotations et participations » de 125 272,52 € correspondant à l'écart entre les prévisions initiales inscrites au budget principal de la commune de Case-Pilote et celles du budget de la caisse des écoles;
 - augmentation au compte 74 « Dotations et participations » de 100 000 € suite à l'avis n° 2018-0111 du 18 juillet 2018 rendu par la CRC sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune de Case-Pilote .
- Soit un total de 25 272,52 € à ajouter au compte 74 ;

VU les corrections apportées au budget primitif par la CRC à la section d'investissement :

En dépenses :

- diminution au compte 21 « Immobilisations corporelles » de 107 159,08 € ;

Considérant que le budget primitif 2018, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement en présentant le déficit à 212 030,46 €, soit un déficit de 319 189,54 € à la section de fonctionnement et un excédant de 107 159,08 € à la section d'investissement ;

Considérant qu'il convient de réduire le déficit de la caisse des écoles de Case-Pilote à 212 030,46 € au titre de l'exercice 2018 ;

Considérant que les préconisations de la CRC dans ses avis du 14 décembre 2017 et du 18 octobre 2018 doivent permettre à la caisse des écoles de Case-Pilote de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019;

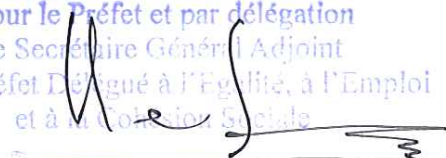
Considérant que le président du comité de gestion de la caisse des écoles de Case-Pilote n'a pas formulé d'observation à l'avis n° 2018-0149 du 18 octobre 2018 rendu par la CRC sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 la caisse des écoles de Case-Pilote

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2018 de la caisse des écoles de Case-Pilote est réglé avec un déficit de 212 030,46 € et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Président du comité de gestion de la caisse des écoles de Case-Pilote et la Trésorière municipale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA CAISSE DES ECOLES DE CASE PILOTE

Arrêt du préfet
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Ajustements CRC	Règlement CRC
011	Charges à carac.général	192 990,21		192 990,21
012	Charges de personnel	955 296,23		955 296,23
014	Atténuation de produits	0,00		0,00
65	Autres charges gest. cour.	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	50,00		50,00
023	opérations d'ordre a la section d'investissement	0,00		0,00
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	13 002,60		13 002,60
002	Résultat reporté	411 177,98		411 177,98
	Total	1 572 517,02	0,00	1 572 517,02
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
013	Atténuation de charges	0,00		0,00
70	Produits gestion courante	150 000,00		150 000,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subv. particip.	1 128 600,00	-25 272,52	1 103 327,48
75	Autres produits gest. cour.			0,00
77	Produits exceptionnels			0,00
042	opération ordre transfert entre sections			0,00
	Total	1 278 600,00	-25 272,52	1 253 327,48
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
16	Emprunts et dettes	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00		0,00
21	Immobilisation corporelles	132 159,08	-107 159,08	25 000,00
23	Immobilisation en cours	0,00		0,00
	Opérations d'équipement	0,00		0,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales			0,00
001	Déficit d'investis. reporté	0,00		0,00
	Total	132 159,08	-107 159,08	25 000,00
Recettes d'investissement		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
10	Dotations et réserves	2 465,00		2 465,00
1 068	Excédent de foncion. capitalisé	0,00		0,00
13	Subventions participations	0,00		0,00
138	Autres subventions	0,00		0,00
165	Dépôt et cautionnement reçus	0,00		0,00
23	Immobilisations encours	0,00		0,00
021	virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00
024	Cession d'immobilisation	0,00		0,00
16	emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00		0,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	13 002,60		13 002,60
041	Opérations patrimoniales			0,00
001	Excédent reporté	116 691,48		116 691,48
	Total	132 159,08	0,00	132 159,08
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses		1 572 517,02	0,00	1 572 517,02
Recettes		1 278 600,00	-25 272,52	1 253 327,48
Résultat		-293 917,02	-25 272,52	-319 189,54
Section d'investissement		Budget voté	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses		132 159,08	-107 159,08	25 000,00
Recettes		132 159,08	0,00	132 159,08
Résultat		0,00	107 159,08	107 159,08
Résultat global prévisionnel		-293 917,02	81 886,56	-212 030,46

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-11-15-009

Commission de surveillance IPCSR 2eme classe session
2019



PRÉFET DE MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE
-- 2ème CLASSE Session 2019 --**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004- 1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe ;

VU l'arrêté du 08 août 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe - session 2019 ;

VU l'arrêté du 02 novembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère et 2ème classe, au titre de l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité d'un examen professionnel d'inspecteur au permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe – session 2019 -
le **jeudi 15 novembre 2018** de 08h00 à 11h00 à la Préfecture de la Martinique – Bâtiment Erignac – Salle de formation niveau 1-
rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres :

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaine ;

- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale, chargée de la gestion du personnel, du recrutement et des concours, au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale
Cédric DEBONS